

Objekttyp: **TableOfContent**

Zeitschrift: **Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura**

Band (Jahr): **38 (1967)**

Heft 9

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

PD4

LES INTÉRÊTS DU JURA

BULLETIN DE L'ASSOCIATION POUR LA DÉFENSE DES INTÉRÊTS DU JURA
CHAMBRE D'ÉCONOMIE ET D'UTILITÉ PUBLIQUE DU JURA BERNOIS

XXXVIII^e ANNÉE

Paraît une fois par mois

N^o 9 Septembre 1967

SOMMAIRE

Droit foncier — Quelques remarques en vrac sur l'aménagement du territoire
Industrie gazière : Vers l'achèvement de la première phase de reconversion
La situation du tabac en Suisse — Réflexions sur les finances publiques
Notre assurance maladie à un tournant — L'agriculture américaine emprunte des voies nouvelles — Chronique économique

Droit foncier

On se souvient de l'échec subi le 2 juillet dernier par une initiative sur le droit foncier à laquelle on avait reproché, notamment, de ne pas garantir le droit fondamental à la propriété et de préconiser des moyens étatiques discutables (extension du pouvoir d'expropriation et légalisation du droit de préemption) pour atteindre des buts en soi fort louables : la lutte contre la spéculation foncière et surtout l'aménagement du territoire.

Les adversaires de cette initiative — qui n'avaient pu s'entendre sur les termes d'un contreprojet — s'étaient moralement engagés à présenter sans tarder un nouveau projet de réglementation constitutionnelle du droit foncier. On a fort heureusement respecté ce qui avait été promis et, le 15 août dernier, le Conseil fédéral a fait connaître son projet, qui se fonde largement sur celui élaboré au début de l'année par une commission d'experts du Département fédéral de justice et police.

Voici les nouvelles dispositions constitutionnelles proposées par le Conseil fédéral, textes qui tiennent largement compte des objections présentées en son temps contre l'initiative que le peuple suisse allait repousser le 2 juillet :

Art. 22 ter :

- 1) La propriété est garantie.*
- 2) Dans la mesure de leurs attributions constitutionnelles, la Confédération et les cantons peuvent, pour des motifs d'intérêt public et par voie législative, prévoir l'expropriation et des restrictions de la propriété.*
- 3) En cas d'expropriation et de restrictions de la propriété équivalentes à l'expropriation, une juste indemnité est due.*

Art. 22 quater :

- 1) La Confédération peut établir par la voie de la législation des règles générales sur l'aménagement du territoire et l'utilisation du sol, en particulier sur la création de plans de zones par les cantons.*
- 2) Elle encourage et coordonne les efforts des cantons dans ces domaines et collabore avec eux.*